

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge**Déposé / Reçu le****08 MAI 2020**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de BruxellesN° d'entreprise : **0556 821 669****Nom**(en entier) : **Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive**(en abrégé) : **FWBDS**Forme légale : **Association sans but lucratif (ASBL)**Adresse complète du siège : **Avenue de Bouchout, 9 à 1020 LAEKEN****Objet de l'acte : Mise à jour du conseil d'administration, refonte des statuts**

L'an deux mille vingt, le premier février, à Nivelles, dans les locaux d'IPS BELGIUM sis avenue Robert Schuman, 42 à 1400 Nivelles, s'est tenue l'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'Association Sans But Lucratif « Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive », qui a décidé, à l'unanimité :

- [...];
- la révocation du mandat d'administrateur de Monsieur de Champion BAKOMBA;
- [...]
- la refonte des statuts de l'association;
- [...]

REVOCAION DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

A la suite de l'exclusion du club Urban Sport Concept votée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12/11/2019, il est proposé à l'assemblée générale de révoquer Monsieur Champion BAKOMBA en tant qu'administrateur de l'asbl FWBDS.

Cette décision est votée à l'unanimité.

REFONTE DES STATUTS

Titre I : Dénomination, Siège, But, Durée

Article 1 :

Il est constitué une association sans but lucratif conformément au Code des Sociétés et des Associations accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'ASBL est dénommée « FEDERATION WALLONIE BRUXELLES DE DANSE SPORTIVE », en abrégé "FWBDS".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique. L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Article 2 :

Son siège social est établi en Région wallonne / en Région Bruxelloise.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 :

L'ASBL «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive » a pour but la promotion et l'organisation de la danse sous toutes ses formes en Communauté française. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

L'ASBL «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive » a pour objet d'administrer, d'organiser, de favoriser et de contrôler le développement et la pratique de la danse en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sous tous ses aspects et ce à un

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

niveau récréatif, compétitif et de haut niveau.

Elle a notamment comme but de contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres et de contribuer au développement de programmes de détection, de perfectionnement et de suivi des sportifs qui présentent des potentialités qui permettent d'augurer des résultats significatifs à l'occasion des Jeux Olympiques d'été ou d'hiver, des Championnats du Monde, d'Europe ou de toutes autres compétitions de haut niveau.

Elle s'efforce de réaliser ce but notamment :

- en organisant des compétitions pour ses clubs affiliés, tant pour Jeunes, que pour Seniors, en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- en stimulant la création de nouveaux clubs de danse en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale,
- en stimulant le développement de nouvelles infrastructures de danse en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale,
- en formant et recyclant régulièrement les cadres nécessaires
- en stimulant le sport de haut niveau, avec une attention particulière aux jeunes talents
- en promouvant pour tous un suivi médical responsable,
- en organisant des camps de danse,
- en promouvant la danse dans les écoles,
- en promouvant la danse par le biais de cours, de soirées d'entraînements ou d'échanges interclubs.
- en promouvant le sport de loisir, de compétition, en ce compris de haut niveau, par les personnes présentant des déficiences nécessitant la mise en place d'activités sportives adaptées.
- en promouvant l'intégration des personnes présentant des déficiences nécessitant la mise en place d'activités sportives adaptées.

La FWBDS détermine son propre programme d'activités et dispose d'une complète autonomie de gestion.

La FWBDS peut poser tous les actes qui directement ou indirectement contribuent à cet objectif, en ce compris des actes commerciaux pour autant que ceux-ci soient en conformité avec l'objectif de l'association et que les bénéfices de ces actes soient affectés aux buts de la FWBDS.

La FWBDS peut, de façon accessoire et subordonnée à ses buts, développer des activités telles que la publication de revues, manuels de danse, brochures,... cette énumération n'étant pas limitative.

La FWBDS peut acquérir, en propriété ou en jouissance, tous biens mobiliers et immobiliers, nécessaires à la réalisation de son but ;

La FWBDS peut également accepter tous dons et legs conformément aux dispositions légales ;

La FWBDS peut créer des fonds et des institutions nécessaires à la pratique sportive de la danse.

La FWBDS veille à ce que l'instance nationale, Fédération Belge de Danse Sportive, dont elle est partie composante, soit organisée sur le plan des instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires.

La FWBDS encadre également tous les types de danses dans leur dimension culturelle. En ce sens, elle vise à représenter significativement les opérateurs de la danse dans le cadre de la politique culture de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Elle peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ASBL «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive » peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Article 4 :

L'ASBL «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive » est créée pour une durée illimitée.

Article 5 :

L'ASBL «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive » s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Titre II : Membres

Article 6 :

L'ASBL «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive » comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est de minimum deux.

Article 7 :

Sont membres effectifs :

Les cercles ayant satisfaits aux obligations d'affiliation de la «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive ».

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASBL «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive » doivent :

- avoir leur siège dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région bilingue de Bruxelles-Capitale) ;
- être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle;
- en faire la demande par écrit au secrétariat de l'ASBL «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive ».

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASBL «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive » ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive reconnue gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Les cercles joindront un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres de l'Organe d'administration du cercle concerné.

L'Organe d'administration est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de « membre effectif ». L'Organe d'administration peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'ASBL «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive ». Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ASBL «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive ». Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Article 8 :

Les membres d'un cercle, membre effectif, sont des membres adhérents.

L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence de l'Organe d'administration. Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Article 9 :

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive » en envoyant une lettre recommandée au secrétariat du Conseil d'Administration de la FWBDS.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier électronique au cours de la saison.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration de la FWBDS lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'Administration de la FWBDS à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'Administration de la FWBDS avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'Administration de la FWBDS les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de la «Fédération Wallonie

Bruxelles de Danse Sportive » est d'application.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10 :

L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 11 :

La structure nationale organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion est composée d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Titre III : Cotisation(s)

Article 12 :

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Elle ne pourra être inférieure à 75 euros et ne pourra dépasser 500 euros pour les membres effectifs et ne pourra être inférieure à 4 euros et supérieure à 25 euros pour les membres adhérents, montant indexé au 1er mai de chaque année, l'indice de départ étant l'indice santé du mois d'avril 2012.

Titre IV : Assemblée générale

Article 13 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. A cet effet, chaque cercle désigne un de ses représentants lors de chaque Assemblée générale. Ce dernier sera mandaté par le cercle.

Article 14 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux Administrateurs
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. les exclusions de membres ;
6. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;

Article 15 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision de l'Organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 16 :

L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'Organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés à l'Assemblée Générale et qu'ils acceptent à l'unanimité d'inscrire ce point à l'ordre du jour, et que le point abordé n'exige pas de quorum spécifique conformément à la loi.

Article 17:

La représentation des cercles, membres effectifs, à l'assemblée générale est fonction du nombre de licences rentrées durant la saison sportive précédente, clôturée au 30 juin de l'année civile qui précède l'Assemblée générale. La répartition des voix se fera de la manière suivante :

La pondération des votes est déterminée comme suit pour les membres effectifs :

- Pour un membre ayant moins de 50 membres adhérents : 1 voix.
- Pour un membre ayant plus de 50 membres adhérents : 2 voix par 50 membres adhérents inscrits avec un maximum de 10 voix.

Chaque membre vote au sein d'un Pôle de Compétence qu'il aura préalablement choisi lors de son inscription à la FWBDS.

Le choix du Pôle de Compétence est déterminé en fonction de la charge de cours la plus importante au sein de la grille horaire du cercle concerné.

Le vote au sein du Pôle de Compétence choisi déterminera la position collective du Pôle concerné dans les décisions au sein de l'Assemblée Générale. Chaque Pôle de compétence possède 1 voix.

Il existe deux Pôles de Compétences : Danses Latines et Standards & Autres types de Danses.

Un membre effectif peut également bénéficier d'un supplément de voix en s'inscrivant dans un ou deux sous-Pôle du Pôle de Compétence dans lequel il est inscrit.

Chaque Sous-Pôle a 1 voix lors de l'Assemblée Générale.

Chaque Pôle de Compétences est divisé en Récréatif et Compétitif. Ainsi, nous aurons les sous-Pôles suivants :

DANSES LATINES ET STANDARDS

- Danses Latines et Standards Récréatives
- Danses Latines et Standards Compétitives

AUTRES DANSES

- Autres Danses Récréatives
- Autres Danses Compétitives

Pour bénéficier de 2 voix supplémentaires par Sous-Pôle dans lequel le club est inscrit, le membre doit répondre aux conditions suivantes :

- DANSES LATINES ET STANDARDS RECREATIVES:

Le Club membre doit être en ordre d'affiliation et répondre à toutes les exigences administratives de la FWBDS et de l'ADEPS.

Le Club doit avoir inscrit tous ses membres.

Le Club doit avoir au moins 20% de ses membres adhérents qui ont moins de 18 ans.

Le club doit avoir au moins 100 membres adhérents récréatifs.

- DANSES LATINES ET STANDARDS COMPETITIVES :

Le Club membre doit être en ordre d'affiliation et répondre à toutes les exigences administratives de la FWBDS et de l'ADEPS.

Le Club doit avoir inscrit tous ses membres.

Le Club doit avoir au moins 20% de ses membres adhérents qui ont moins de 18 ans.

Le club doit avoir au moins 50 membres adhérents récréatifs.

Le club doit avoir au moins 10 de ses membres ayant participé à au moins 4 présélections nationales de la FBDS, ou 4 compétitions régionales de la FWBDS, quelle que soit la catégorie.

- AUTRES DANSES RECREATIVES :

Le Club membre doit être en ordre d'affiliation et répondre à toutes les exigences administratives de la FWBDS.

Le Club doit avoir inscrit tous ses membres.

A Le Club doit avoir au moins 20% de ses membres adhérents qui ont moins de 18 ans.

Le club doit avoir au moins 100 membres adhérents récréatifs.

- AUTRES DANSES COMPETITIVES :

Le Club membre doit être en ordre d'affiliation et répondre à toutes les exigences administratives de la FWBDS.

Le Club doit avoir inscrit tous ses membres.

Le Club doit avoir au moins 20% de ses membres adhérents qui ont moins de 18 ans.

Le club doit avoir au moins 50 membres adhérents récréatifs.

Le club doit avoir au moins 10% de ses membres ayant participé à au moins 4 compétitions régionales ou nationales de la FWBDS, quelle que soit la catégorie.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 18 :

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration de la FWBDS ou à défaut, par le vice-président et, à défaut, par le plus âgé des administrateurs en fonction présent.

Article 19 :

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 20 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Article 21 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

Titre V : Administration

Article 22 :

L'association est gérée par un Organe d'administration.

L'Organe d'administration est composé de 7 personnes au moins et de 9 personnes au plus, nommées par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la fédération.

Au sein de l'organe d'administration, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La procédure "générale" d'élection ainsi que les critères accompagnés de la procédure de candidature sont définis ci-après :

Tout candidat à un poste d'administrateur devra introduire sa demande par écrit au Conseil d'Administration au plus tard le 31 décembre qui précède l'Assemblée Générale du premier trimestre de chaque année civile.

La candidature devra comporter :

- Une description du candidat et sa motivation
 - Un Curriculum Vitae
 - Une description de la plus value qu'il estime apporter à la FWBDS
 - Une présentation d'un projet qui contribuera au développement ou au rayonnement de la FWBDS. Le candidat y détaillera à la fois les aspects commerciaux –marketing- et financiers. Ce projet devra mettre en évidence les aptitudes d'abnégation du candidat.
- Le candidat sera convoqué par le Conseil d'Administration pour qu'il lui présente sa candidature à l'aide d'un dossier et d'une projection.

La présentation ne pourra excéder 15 minutes.

Cette même présentation sera réalisée lors des élections devant l'Assemblée Générale.

Un candidat administrateur de la FWBDS devra être en bon rapport avec la Fédération Nationale (FBDS), l'aile flamande (DSV) et la FWBDS et ne pourra faire l'objet ou avoir été l'objet d'une sanction disciplinaire égale ou supérieure au blâme.

Il n'aura jamais en aucune façon contrevenu au code d'éthique sportive de la FWBDS.

Les administrateurs doivent être issus d'un membre effectif de la FWBDS.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23 :

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24 :

L'Organe d'administration désigne en son sein, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Article 25 :

L'organe d'administration se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent. Elles sont inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Le membre du Conseil d'Administration appelé à traiter une affaire où son propre Club est directement intéressé ne peut en aucun cas participer à la réunion, ni aux débats ni aux délibérations du dit Conseil, ni à la décision qui est prise.

L'administrateur perd tous ses mandats lorsque son club n'est plus affilié à la FWBDS.

Article 26 :

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration.

Titre VI : Gestion journalière

Article 27

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

L'Organe d'Administration a dans sa compétence tous les actes relevant de son administration notamment au travers des différents départements qui la composent dont :

- Le Presidium
- Le Secrétariat Général
- Le Département Administratif et Juridique
- Le Département Marketing
- Le département Sportif et Médical
- Le Département IT et Communication
- Le Département Finances
- Le Département Formation

Sans préjudice des affaires réservées aux Départements cités, la gestion des affaires journalières ou urgentes est de la compétence du Secrétaire Général, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a la responsabilité de la gestion financière et du respect des divers Statuts et Règlements de la FWBDS.

Il peut instituer des Commissions consultatives pour des missions spécifiques et en définir les pouvoirs. Il rédige en ce sens un Règlement des commissions.

Il est le seul à établir et à entretenir les relations extérieures de la FWBDS, notamment avec les organismes Régionaux et Nationaux.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Titre VII : Organe(s) de représentation

Article 28 :

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par l'Organe d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Titre VIII: Comités provinciaux et commissions techniques

Article 29:

L'Organe d'administration peut créer des comités provinciaux et des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux – ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la FWBDS.

Titre IX : Comptes-annuels - Budget

Article 30 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31 :

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale désigne un commissaire - vérificateur chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour un mandat de 4 années. Le commissaire - vérificateur sortant est rééligible.

Titre X : Dissolution - Liquidation

Article 32 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 33 :

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaire à ceux de la FWBDS.

Article 34 :

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Titre XI : Dispositions diverses

Article 35 :

En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple. L'Association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 1er mars 2020.

Article 36 :

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 37 :

Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre XII : Droits et obligations des membres effectifs (Cercles)

Article 38 :

Conformément aux dispositions du décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, la «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive» 1° garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive» vers un autre cercle membre de la «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive» et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

2° souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

3° Règlement disciplinaire :

Ce règlement est repris dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive» et garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension, l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. Ce R.O.I. définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;

4° interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent ;

5° proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (agence mondiale antidopage)

La «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive» veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

La «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive» applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

La «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive» veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, la «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive» veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

La «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive» fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

La «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive» communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

L'Assemblée générale autorise l'Organe d'administration de la «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive» à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. L'Organe d'administration de la «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive» soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

6° Sécurité

S'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

7° Prévention des risques pour la santé dans le sport

Informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive» respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8° Règlement médical

Etablit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

9° Code d'éthique sportive

S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

La «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive» désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Demande à ses cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 15, 19°.

10° veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la «Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive» organise.

11° respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

12° impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

13° informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

14° s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

15° n'interdira ou ne limitera nullement le droit des membres et cercles d'ester en justice.

Article 39 :

Les membres effectifs :

1° tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents ;

2° incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

3° garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Titre XIII : Dispositions finales

Article 40 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs.